



president@anjap.org

Le 22 Septembre 2010

Martine LEBRUN

Présidente

à

Madame la Garde des Sceaux

Ministre d'Etat de la Justice et des

Libertés

Madame la Ministre d'Etat,

L'ANJAP a pris connaissance des cinq pistes de réflexion que vous avez exprimées dans le journal LE MONDE, en date du 21 septembre 2010, auxquelles nous souhaitons apporter une réponse que nous rendrons publique.

Le répertoire des données personnelles n'est pas encore mis en place. Il est difficile d'apprécier ce qu'il apportera de plus dans les dossiers avec lesquels nous travaillons qui rassemblent l'ensemble des éléments connus de la justice. Comme vous le savez ce répertoire auquel vous faites référence n'a pas été créé à notre intention.

Les expertises seront sans doute améliorées par un effort de formation de ceux qui les pratiquent mais les experts psychiatres, comme tous les autres, y compris ceux qui prodiguent des conseils en matière d'urbanisme ou de pandémie, se tromperont hélas encore dans un sens ou dans l'autre sur la notion de dangerosité qui est à ce jour si mal connue. Vous n'ignorez pas que de nombreuses juridictions souffrent d'un manque d'experts psychiatres car cette spécialité médicale connaît elle-même un grave déficit de praticiens dont un grand nombre abandonne leur collaboration avec la justice faute d'être rémunéré de leur travail dans des délais convenables.

Votre souhait d'améliorer leur formation devrait être étendu à tous les médecins psychiatres puisque ce sont eux qui assurent le suivi régulier des personnes placées sous main de justice à l'issue de leur détention. Le rapport « Juger et soigner » de la commission présidée par Étienne Blanc, déposé en juillet 2009 rappelle à plusieurs reprises le manque de qualification reconnue par les psychiatres eux-mêmes en ce qui concerne la prise en charge des délinquants sexuels. Il y a urgence à pallier ce déficit.

Vous envisagez que des assesseurs issus de la société civile soient adjoints aux magistrats à l'occasion du placement en libération conditionnelle des personnes condamnées aux assises. C'est l'ANJAP qui a fait inscrire dans la loi pénitentiaire l'article 74 qui permet au juge de l'application des peines de rompre la solitude de la décision en renvoyant les dossiers devant la formation collégiale du Tribunal d'application des peines.

Les chambres de l'Application des peines composées de magistrats professionnels d'un représentant des victimes et d'un spécialiste de la réinsertion peuvent déjà être saisies de tous les dossiers sur simple appel du ministère public. Il nous semble indispensable que le bilan de leur fonctionnement soit réalisé avant de mettre en œuvre votre proposition qui se révélera

nécessairement coûteuse en termes de financement et de durée des débats.

La progressivité de la libération conditionnelle existe déjà. Si les statistiques sur notre activité, que nous réclamons, existaient vous auriez constaté que la période probatoire révocable à tout moment que vous suggérez est déjà largement ordonnée, les textes l'imposent dans certains cas. Les juridictions de l'application des peines la mettent en œuvre très fréquemment sous réserve d'avoir dans leurs départements les équipements et/ou les partenaires associatifs disponibles et les financements suffisants, ce qui n'est pas toujours le cas sur l'ensemble du territoire.

Enfin, s'il est incontestable que le nombre de conseillers d'insertion a augmenté ces dernières années, vous ne pouvez pas ignorer que leur nombre reste largement insuffisant pour faire face à l'accroissement bien plus considérable des missions et des dossiers qui leur sont confiés (120 à 140 dossiers en moyenne par conseiller).

L'étude d'impact de la loi pénitentiaire, réalisée par le Sénat indique que sa mise en œuvre nécessite la création de 1000 postes de CIP. Le budget 2010 n'en a même pas prévu 200 et la loi est en application.

L'ANJAP ne conteste pas que les conseillers devraient être au cœur de votre politique pénitentiaire mais, force est de constater, que dans la réalité ils sont concentrés sur la gestion des taux d'occupation des établissements. En ce qui concerne la lutte contre la récidive ils sont au cœur d'une immense solitude.

Le suivi des bénéficiaires d'une libération conditionnelle comme de toute autre mesure telle que la surveillance judiciaire, le suivi socio judiciaire..... ne relève pas de la responsabilité d'une seule personne, d'une seule spécialité professionnelle mais d'équipes pluridisciplinaires travaillant en permanence ensemble dans un même lieu.

Rien ne sert d'améliorer le processus de décision si ensuite le détenu est abandonné à lui-même avec pour seul soutien un conseiller d'insertion qu'il rencontrera au mieux une fois par mois.

Nous l'avons dit à souvent et nous le répétons : comme le chirurgien qui, après avoir opéré, confie son malade à de nombreux autres intervenants aux compétences diverses, le juge de l'application des peines, après avoir signé la remise en liberté, doit pouvoir avoir la certitude que la personne libérée à titre probatoire ou définitivement, bénéficiera elle aussi, du contrôle de la justice sous forme d'une intervention pluridisciplinaire fréquente et régulière aux compétences diverses et complémentaires.

La France contrairement à d'autres pays n'a encore jamais mis en place ces équipes. Ce serait là la réelle "nouvelle philosophie" que les magistrats de l'application des peines attendent depuis de nombreuses années car ils sont comme vous soucieux de réduire le nombre de victimes et leur souffrance.

L'ANJAP bien évidemment est totalement disponible pour travailler avec vous l'ensemble de vos propositions tout en étant très réservée sur une nouvelle réforme législative, la libération conditionnelle ayant déjà été modifiée à de très nombreuses reprises.

Dans cette attente, veuillez croire, Madame la Ministre de la Justice et des Libertés à l'assurance de notre respectueuse considération.

Martine LEBRUN

